

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°08/2023

prise en vertu de la Délibération du Conseil Communautaire 43/2021/ADM du 15 juillet 2020
portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes

OBJET : Signature d'une convention de reprise entre la société ECO DDS et la CCAM pour les produits chimiques de l'article L.541-10-1 7° du code de l'environnement.

*Le Président de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migenoise
Vu les articles L 5211-2 et 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Délibération 43/2020/ADM du Conseil Communautaire en date du 15 Juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président de la Communauté de Communes de conclure ou modifier toutes conventions à intervenir avec l'ensemble des éco-organismes dans le cadre de la gestion du service des déchets de la CCAM
Vu le projet de contrat convention de reprise entre la société ECO DDS et la CCAM pour les produits chimiques de l'article L.541-10-1 7° du code de l'environnement, pour une durée indéterminée*

Considérant la nécessité de signer cette convention avec la société ECO DDS, agréementée pour la reprise des produits mentionnées à l'article L 541-10-1 7° du code de l'environnement.

DÉCIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de reprise entre la société ECO DDS et la CCAM pour les produits chimiques de l'article L.541-10-1 7° du code de l'environnement.



Fait à Migennes, le 17/03/2023

